



Conseil économique et social

Distr. générale
30 juin 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 15-19 septembre 2014

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements aux Règlements RID/ADR/ADN:
questions en suspens**

Modification du paragraphe 5.5.3 des Règlements RID/ADR

Communication des Gouvernements de l'Autriche et de l'Espagne^{1,2}

Résumé

- Résumé analytique:** Prendre en compte le danger associé au transport de la neige carbonique.
- Mesure à prendre:** Modification du paragraphe 5.5.3 des Règlements RID/ADR
- Documents de référence:** Document INF.39 de la session de septembre 2013
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132, paragraphes 88 et 89
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/25
Document INF.50 de la session de mars 2014

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2015 (ECE/TRANS/240, par. 100, et ECE/TRANS/2014/23, groupe 9, par. 9.2).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2014/43.



Introduction

1. Au cours de la dernière réunion commune, le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/25, tel que modifié par le document informel INF.50, n'a été examiné que brièvement pendant les dernières minutes de la réunion; la proposition 1 contenue dans ces documents a été approuvée pour inclusion dans les Règlements RID/ADR en 2015. Les autres propositions présentées n'ont pas été étudiées en détail et l'Espagne et l'Autriche ont été priées de soumettre ces propositions de nouveau à la réunion suivante.

En conséquence de quoi, l'Espagne et l'Autriche soumettent leurs autres propositions, telles que modifiées par le document informel INF.50.

2. Dans les transports routiers, pour garantir la sécurité du conducteur pendant l'opération de transport, il est conseillé de séparer le conducteur du chargement de manière à ce que les gaz asphyxiants ne puissent pas l'atteindre, en utilisant un compartiment de chargement isolé de l'habitacle. Si la cabine du conducteur n'est pas séparée, Le fait de prescrire un marquage de mise en garde apposé à chaque point d'accès, en un endroit où il soit visible par les personnes ouvrant le véhicule ou y pénétrant (5.5.3.6.1), n'a pas d'utilité. Par conséquent, les mesures pour assurer la sécurité du conducteur recommandées sont de faire en sorte que les véhicules soient bien ventilés ou d'utiliser des systèmes de détection des gaz pendant le transport.

Très souvent, des véhicules utilitaires dont la cabine n'est pas complètement séparée du compartiment de chargement sont utilisés pour livrer des colis contenant de la neige carbonique à des fins de réfrigération.

Certaines informations relatives à la sécurité émanant de l'EIGA montrent clairement que le dioxyde de carbone, à la différence d'autres substances telles que l'azote utilisées à des fins de réfrigération, n'a pas seulement des propriétés asphyxiantes, mais qu'il est dangereux même lorsque l'oxygène est présent en quantité suffisante. (https://www.eiga.eu/fileadmin/docs_pubs/Doc_150_08_E.pdf).

Compte tenu de ce qui précède, le fait de séparer l'habitacle du conducteur du compartiment de chargement constitue une mesure efficace pour améliorer la sécurité du conducteur (proposition 2, ADR uniquement).

3. Il faudrait également tenir compte dans ces dispositions de la possibilité, qui n'a pas été prise en compte dans le texte approuvé pour inclusion dans l'ADR en 2015, que les engins isothermes, réfrigérés ou frigorifiques utilisés pour transporter les marchandises dangereuses ne soient pas uniquement ceux destinés au transport de denrées périssables, mais soient également ceux utilisés à d'autres fins, notamment le transport de produits pharmaceutiques. Par conséquent, il devrait être dit dans le texte que la référence à l'ATP doit être considérée comme non limitative (proposition 2, ADR uniquement).

4. Pour pouvoir tenir compte du point mentionné au paragraphe 3 dans le RID étalemment, les mots «par exemple» devraient être ajoutés dans le texte du RID (proposition 3, RID uniquement).

5. Dans les dispositions relatives aux marquages, il devrait également être clairement stipulé que ceux-ci ne sont nécessaires qu'au cas où le véhicule ou le conteneur ne serait pas bien ventilé (proposition 4).

Les valeurs proposées pour définir ce qu'on entend par bien ventilé sont celles prescrites par les règles de protection des travailleurs.

Plus précisément, la teneur en dioxyde de carbone doit être inférieure à 0,5 % (voir par exemple la Directive 2006/15/CE de la Commission européenne ou les limites PEL de l'Administration de l'hygiène et de la sécurité du travail des États-Unis d'Amérique (OSHA)). Ces prescriptions pour la neige carbonique sont plus strictes que les prescriptions générales de teneur minimale en oxygène dans l'atmosphère de 19,5 % fixées dans la version actuelle de la norme ISO 11625. Cette teneur en oxygène de 19,5 % n'est valable qu'avec d'autres réfrigérants tels que l'azote liquide.

Pour s'assurer qu'un véhicule soit bien ventilé, il est nécessaire de donner des instructions appropriées. L'évaluation peut se baser sur un calcul (voir par exemple la méthode d'évaluation technique des limites applicables à la neige carbonique établie par la Transportation Research Board) ou sur une mesure. Le plus souvent, cette évaluation n'est effectuée qu'une fois, en se fondant sur l'hypothèse la plus pessimiste. Les instructions peuvent limiter le nombre de colis et prescrire un certain réglage de la ventilation.

6. Enfin, nous voyons une contradiction dans le fait de n'appliquer aucune restriction au transport du n° ONU 1845 quand celui-ci n'est pas transporté en tant qu'agent de réfrigération. Pour les autres matières utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement, lorsqu'elles sont transportées en tant que chargement, l'ADR s'applique dans sa totalité.

Dans le cas présent, aucune restriction n'est appliquée au n° ONU 1845 lorsqu'il est transporté en tant que chargement. Or à tout le moins, les conditions appliquées au transport de la neige carbonique en tant qu'envoi devraient être les mêmes que celles appliquées à son transport en tant qu'agent de réfrigération ou de conditionnement.

Par conséquent, il pourrait être nécessaire de réglementer le transport de la neige carbonique non seulement en tant qu'agent de réfrigération ou de conditionnement, mais également en tant que marchandise dangereuse transportée seule, et d'appliquer les conditions de transport énoncées au 5.5.3 pour tous les types de colis du n° ONU 1845 (proposition 5).

Propositions

7. Le nouveau texte proposé est en *italiques*.

Proposition 2 (ADR uniquement)

Modifier le 5.5.3.3.3 comme suit:

«5.5.3.3.3

a) Les colis contenant un agent de réfrigération ou de conditionnement doivent être transportés dans des véhicules et conteneurs bien ventilés. Le marquage conformément au 5.5.3.6 n'est pas nécessaire dans ce cas.

Note: Dans ce contexte, «bien ventilé» signifie que des mesures sont prises pour que la teneur en dioxyde de carbone soit inférieure à 0,5 % et la teneur en oxygène supérieure à 19,5 %».

b) La ventilation n'est pas requise si:

- *Aucun échange de gaz n'est possible entre le compartiment de chargement et l'habitacle du conducteur;*
- *Le compartiment de chargement est un engin isotherme, réfrigéré ou frigorifique, tel que défini, par exemple, dans l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP) pour lesquels cette prescription est satisfaite.*

Dans ce cas, les véhicules sont considérés comme n'étant pas bien ventilés aux fins du 5.5.3.6.1.

Proposition 3 (RID uniquement)

Modifier le 5.5.3.3.3 comme suit:

«5.5.3.3.3 Les colis contenant un agent de réfrigération ou de conditionnement doivent être transportés dans des wagons et conteneurs bien ventilés. Cette disposition ne s'applique pas lorsque de tels colis sont transportés dans des engins isothermes, réfrigérés ou frigorifiques tels que *par exemple* ceux définis dans l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP)».

Note: dans ce contexte, «bien ventilé» signifie que des mesures sont prises pour que la teneur en dioxyde de carbone soit inférieure à 0,5 % et la teneur en oxygène supérieure à 19,5 %».

Proposition 4 (ADR et RID)

Modifier le 5.5.3.6.1 comme suit:

5.5.3.6.1 Dans le cas des *véhicules/wagons et conteneurs qui ne sont pas bien ventilés* contenant des marchandises dangereuses utilisées pour la réfrigération ou le conditionnement, un marquage de mise en garde conforme au 5.5.3.6.2 doit être apposé à chaque point d'accès à un endroit où il sera facilement visible par les personnes qui ouvrent les portes du véhicule/du wagon ou du conteneur ou qui y pénètrent. Le marquage doit rester apposé sur le véhicule/wagon ou conteneur jusqu'à ce que les dispositions suivantes soient satisfaites:

- a) Le véhicule/wagon ou conteneur a été ventilé pour éliminer les concentrations nocives de l'agent de réfrigération ou de conditionnement; et
- b) Les marchandises réfrigérées ou conditionnées ont été déchargées.

Proposition 5 (ADR et RID)

Dans le tableau A, pour le n° ONU 1845, remplacer «NON SOUMIS À L'ADR – Si utilisé en tant qu'agent de réfrigération, voir 5.5.3» par «*Seules les dispositions du 5.5.3 s'appliquent*».

Modifier le 5.5.3.1.1 comme suit:

«5.5.3.1.1 La présente section n'est pas applicable aux matières qui peuvent être utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement lorsqu'elles sont transportées en tant qu'envoi de marchandises dangereuses, *excepté pour les transports de neige carbonique (No ONU 1845)*. Lorsqu'elles sont transportées en tant qu'envoi, ces matières doivent être transportées sous la rubrique pertinente du tableau A du chapitre 3.2 dans les conditions de transport qui y sont associées.

Pour le n° ONU 1845, les conditions de transport prescrites dans la présente section, sauf au 5.5.3.3.1, s'appliquent à tout type de transport, en tant qu'agent de réfrigération ou de conditionnement ou en tant qu'envoi. Pour le transport du n° 1845, aucune autre disposition du RID/de l'ADR n'est applicable.